

La journée de carence

Statut général

Article 115 - Loi n° 2018-1837 du 30 décembre 2017

Circulaire du 15 février 2018

La loi n° 2018-1837 de finances pour 2018 a instauré une journée de carence pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit publi lors d'un arrêt maladie à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette mesure législative est obligatoire.

Agents concernés

Cette mesure concerne :

- ↳ Les fonctionnaires (stagiaires, titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- ↳ Les agents contractuels de droit public (quel que soit le motif et la durée de leur contrat).

La journée de carence ne s'applique pas aux agents contractuels de droit privé (CAE-CUI, contrats d'apprentissage, emplois d'avenir) et les assistants maternels et familiaux.

Pour le personnel de droit privé, vont s'appliquer les trois jours de carence du régime de sécurité sociale.

Application

La journée de carence s'applique au 1^{er} jour de maladie ordinaire d'un arrêt initial.

Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constaté.

En pratique

1^{er} jour d'un arrêt initial = 1 jour de carence

Arrêts de prolongation = pas de jour de carence

Reprise de travail inférieure à 48 h (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt et le début de l'arrêt suivant au titre de la même pathologie = pas de jour de carence pour le nouvel arrêt de prolongation. Le médecin a coché la case prolongation, il s'agit d'une rechute.

Arrêt initial du lundi au vendredi et nouvel arrêt de prolongation le lundi suivant : il s'agit d'une prolongation et il n'y a pas d'interruption de la maladie = pas de jour de carence.

Les exceptions

Ce délai de carence ne s'applique pas :

- ↳ Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- ↳ Lorsque la période de reprise du travail entre deux congés n'a pas excédé 48 heures, si le congé est accordé au titre de la même cause ;
- ↳ Au congé pour invalidité temporaire imputable au service et au congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle ;
- ↳ Au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- ↳ Lorsque l'arrêt est en rapport avec une affection longue durée (au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois par période de trois ans débutant à compter du premier arrêt au titre de cette ALD ;
- ↳ Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

- ↳ Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (applicable aux décès survenus à compter du 1^{er} juillet 2020)
- ↳ ***Au congé de maladie accordé aux femmes victimes d'une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée.***

